

Vu le jugement rendu le 23 novembre 1995 par le tribunal de commerce de Liège;

Vu la demande incidente de dommages et intérêts que l'intimée forme par conclusions du 20 mai 1996 pour voir sanctionné un recours considéré comme dilatoire;

Attendu que condamnée à un principal de 252.767 francs par un jugement rendu par défaut le 15 juin 1995, l'appelante y a fait opposition le dernier jour utile mais reste tenue de cette même somme en vertu du jugement entrepris;

Attendu qu'alors que l'intimée s'appuie sur un dossier de pièces communiqué le 29 septembre 1995 au conseil ayant assisté l'appelante en instance, le nouveau conseil choisi par l'appelante a souhaité que ce dossier lui soit également communiqué; qu'il s'est vu répondre qu'il lui «suffirait de les demander» à maître X.;

Attendu que sans avoir égard aux règles de la déontologie des avocats, il reste évident qu'en cas de changement de conseil, le nouvel intervenant ne peut assurer une défense utile que s'il a eu l'occasion d'examiner les pièces de son adversaire, en sorte que ce dernier ne peut se réfugier derrière un précédent transmis pour refuser une nouvelle communication de son dossier;

Que le respect du droit de défense de l'appelante suppose que son conseil ait certainement pu prendre connaissance de tous les documents sur la base desquels le juge se formera une conviction et que, dès lors, en l'absence de communication suffisante des pièces, le recours à la procédure de l'article 751 du code judiciaire ne pouvait être envisagé, les conclusions de l'appelante étant relevées de la tardiveté qui leur est opposée;

Qu'à l'occasion de la réouverture des débats présentement décidée et jusqu'à laquelle le dossier de pièces de l'intimée restera joint au dossier de la procédure où il pourra être consulté par le conseil de l'appelante, les parties seront entendues sans possibilité de report sur le fond du litige, la procédure conservant en toute hypothèse le caractère contradictoire qu'elle a acquis.

Par ces motifs, ...

Ordonne la réouverture des débats.

Du 12 novembre 1996 - Liège, 7<sup>e</sup> ch.

Siég. : MM. F. Diskerve, R. de Francken et M. Ligot. Greffier : M. J.-J. Boussa.

Plaid. : M<sup>rs</sup> R. Neuroth et J. Leclercq.

#### Observations

##### Succession d'avocats et communication des pièces

Lorsqu'un client décide de changer d'avocat, il doit se voir restituer les pièces du dossier qu'il a confiées à son conseil et, de manière plus générale, le dossier qui lui appartient.

La non-restitution d'un dossier communiqué, ou sa restitution incomplète ou tardive constitue une faute professionnelle<sup>1</sup>. Il est d'usage aussi que le client invite l'avocat dessaisi de transmettre le dossier à son successeur.

Lorsqu'un avocat succède dans une même affaire à un confrère, celui-ci doit lui transmettre immédiatement le dossier avec tous les éléments utiles à la poursuite de la cause. Il ne bénéficie d'aucun droit de rétention. La règle déontologique est bien connue<sup>2</sup> et son non-respect peut consister en un manquement aux devoirs de confidentialité et de diligence<sup>3</sup>.

1. R.F.D.P., compl. tome VI, v<sup>o</sup> Avocat, n<sup>o</sup> 588.

2. P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> édition, 1988, p. 356, se référant à une décision du conseil de l'Ordre du 22 juin 1971.

3. Article premier du règlement de l'Ordre national des 17 juin 1983 et 12 octobre 1989 sur l'intervention après un confrère.

4. Pour quelques cas d'application, consultez M. WAGEMANS, *Recueil des règles professionnelles. Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles*, mise à jour septembre 1995, n<sup>o</sup> 339-1.

En l'espèce commentée, la cour d'appel reproche à un justiciable, demandeur dans une procédure judiciaire, de ne pas avoir donné l'occasion au nouvel avocat de son adversaire de prendre connaissance des pièces de son dossier, alors qu'il les avait déjà transmises au premier avocat dessaisi. En agissant de la sorte, la cour estime que le demandeur ne respecte pas les droits de la défense. Si cette décision est incontestablement généreuse et favorable au barreau, elle n'est pas à l'abri de toute critique.

Dans la mesure où il est établi que l'avocat dessaisi de la partie adverse a reçu communication des pièces du dossier de son adversaire, l'acte est sensé être fait par le client mandant lui-même. Si le nouvel avocat n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance de ce dossier, c'est parce que son client ou son prédécesseur ne le lui a pas transmis. La partie adverse ne devrait pas subir préjudice de cette faute qui ne lui est pas imputable. La question est étrangère au respect des droits de la défense mais touche le droit commun de la responsabilité. Il aurait cependant été plus délicat pour l'avocat de la partie adverse de transmettre une nouvelle copie de son dossier à son confrère, nouvel intervenant. Il aurait ainsi témoigné réellement du plaisir de le rencontrer comme adversaire.

JEAN-PIERRE BUYLE.